



## Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Réunion du 06 juin 2025

Date de convocation : 28 mai 2025

Délibération N° 2

### RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)

Actualisation du volet du Revenu de solidarité active (RSA)

**Président :** André Accary

**Membres présents :** ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** BROCHOT Frédéric, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DURAND Bernard, FRIZOT Marie-Thérèse, GUIGUE Jean-Vianney, MARTIN Sébastien

Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Catherine AMIOT, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Bernard DURAND à Nadège CANTIER, Marie-Thérèse FRIZOT à Lionel DUPARAY, Jean-Vianney GUIGUE à Amelle DESCHAMPS, Sébastien MARTIN à Dominique LANOISELET.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations,

Vu la délibération du 30 mars 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 ainsi que son décret d'application n°2025-478 du 30 mai 2025 sont venus modifier le régime des sanctions applicable aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active,

Considérant qu'il convient ainsi de modifier les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale, joint en annexe, sur sa partie concernant les sanctions,

### Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité (45 voix POUR, 12 ABSTENTIONS) :

- d'approuver les nouvelles règles de sanction applicables en matière de Revenu de solidarité active venant modifier le Règlement départemental d'aide sociale dont un extrait est joint en annexe,
- d'approuver la mise en œuvre effective de ce nouveau cadre au 1er juin 2025.

Le Président,  
ANDRE ACCARY



**Exécutoire de plein droit**

Transmission en Préfecture le **11 JUIN 2025**

Publié ou Notifié le **11 JUIN 2025**

Affiché le

## Annexe 1

### a. Les mesures de sanction liées au versement de l'allocation (art L 262-37, R 262-68 et R 262-69 du CASF)

#### Suspension

Le Président du Département peut décider la suspension, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du Revenu de solidarité active (RSA) lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire (art. L 262-37 du CASF) :

- refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement ;
- ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans ce contrat.

#### Suppression

Le Président du Département peut décider la suppression, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du Revenu de solidarité active :

- si le bénéficiaire dont le versement du RSA a été suspendu persiste, au terme de la suspension, dans le manquement y ayant donné lieu ;
- si le bénéficiaire réitère, dans un délai de 24 mois, à un manquement pour lequel il a fait l'objet d'une décision de suspension ;
- si le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.

La suppression pour refus de se soumettre aux contrôles concernent l'ensemble des bénéficiaires et pas exclusivement ceux visé à l'article L262-28.

#### Barème en vigueur

		1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau
		Suspension	Suppression
<b>Refus d'élaboration du contrat Non-respect des dispositions du contrat</b>	Personne seule	50 %	100 %
	Foyer composé de plus d'une personne ou d'une personne seule percevant le RSA majoré		50 %
<b>Durée</b>		1 mois	4 mois

		1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau
		Suppression	Suppression
<b>Refus de contrôle</b>	Personne seule	100 %	100 %
	Foyer composé de plus d'une personne ou d'une personne seule percevant le RSA majoré	50 %	50 %
<b>Durée</b>		3 mois	1 mois

## Annexe 1

Une suppression est prononcée à l'issue d'une première suspension, si la personne n'a toujours pas procédé à ses démarches d'insertion professionnelle ou sociale.

En cas de pluralité de contractants dans une même famille (conjoint, concubin, enfant ou personne à charge), le non-respect des engagements de l'un des membres entraîne la suspension ou suppression pour toute la famille, chaque membre défaillant portant la responsabilité vis à vis des autres.

S'il s'agit d'une suspension, le bénéficiaire du RSA doit faire part de ses observations, assisté le cas échéant, de la personne de son choix, dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date du courrier d'avertissement.

Pour la procédure de suppression, l'intéressé doit faire part de ses observations, assisté le cas échéant, de la personne de son choix dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date du courrier d'avertissement. La décision de suppression est prise après avis de l'Equipe pluridisciplinaire (EPT).

Dans tous les cas, la décision de suspension ou de suppression est prise et notifiée par le Président.

### **b. La radiation du dispositif**

En application des articles **L 262-38, R 262-40 et R 262-35 du CASF**, le Président du Département met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA dans les cas suivants :

- à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;
- au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit une période de 4 mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont supérieures au montant garanti ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L262-12 du CASF et d'interruption du versement de la prime d'activité. Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou un Contrat d'engagements réciproques (CER), la fin de droit est reportée à l'échéance du projet ou du contrat ;
- dans les conditions fixées à l'article R. 262-68 au terme, lorsqu'elles le prévoient, de la période de suppression totale du versement décidée en application de l'article L.262-37.